

BStGer RR.2016.182 vom 30. März 2017

Bundesstrafgericht, 2017-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2016.182

FR: TPF RR.2016.182 du 30 mars 2017

IT: TPF RR.2016.182 del 30 marzo 2017

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Turquie. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Assistance judiciaire gratuite (art. 65 PA).

Erwägungen

E. 1.1

et la jurisprudence citée). La qualité pour agir est généralement reconnue sans restrictions à la personne entendue à titre de prévenu (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2015.173 du 2 octobre 2015, consid. 1.4.1; RR.2012.268 du 2 mai 2013, consid. 2.2; RR.2009.243 du 15 avril 2010, consid. 2. 2). A., entendu en qualité de prévenu pour les fins de l'entraide, a qualité pour recourir contre la transmission du procès-verbal de son interrogatoire.

E. 1.2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par des autorités d'exécution (art. 25 al. 1 et 80e EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

- 4 -

E. 1.3

Formé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de clôture, le recours a été déposé en temps utile (art. 80k EIMP).

E. 1.4

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La personne visée par la procédure pénale étrangère peut recourir aux mêmes conditions (art. 21 al. 3 EIMP; ATF 130 II 162 consid.

E. 1.5

Sur ce vu, il y a lieu d'entrer en matière sur le présent recours.

E. 2

Selon le recourant, la demande turque devrait être déclarée irrecevable sur la base des art. 2 let. a et b cum 1a EIMP. La procédure en Turquie ne serait pas conforme à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Cet Etat aurait en effet déclaré la suspension temporaire de cette Convention, le pays se trouvant en état d'urgence (act. 1.17). L'Etat turc menacerait par ailleurs de réintroduire la peine de mort (act. 1, p. 15 § 72) et les juges turcs ne seraient pas indépendants vis-à-vis du pouvoir

exécutif du pays (act. 1, p. 24 ss). De même, dans le procès-verbal requis, il aurait tenu des propos irrespectueux envers les autorités de l'Etat requérant. La transmission de ce document, entraînerait donc des procédures pénales à son encontre, la Turquie condamnant lourdement toute critique au régime. Enfin, l'art. 1a EIMP serait applicable en l'espèce, car accorder l'entraide à ce pays reviendrait à porter atteinte à la souveraineté suisse étant donné que le chef d'Etat turc soutiendrait le djihad contre la Suisse (act. 1, p. 9 ss).

E. 2.1

L'art. 2 EIMP a pour but d'éviter que la Suisse ne prête son concours, par le biais de l'extradition, à des procédures qui ne garantiraient pas à la personne poursuivie un standard de protection minimal correspondant à celui offert par le droit des Etats démocratiques, défini en particulier par la CEDH ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II; RS 0.103.2), ou qui heurteraient des normes reconnues comme appartenant à l'ordre public international (ATF 130 II 217 consid. 8.1; 129 II 268 consid. 6.1; 126 II 324 consid. 4a et les arrêts cités). L'examen

- 5 -

des conditions posées par l'art. 2 EIMP implique un jugement de valeur sur les affaires internes de l'Etat requérant, en particulier sur son régime politique, sur ses institutions, sur sa conception des droits fondamentaux et leur respect effectif, et sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (ATF 130 II 217 consid. 8.1; 129 II 268 consid. 6.1; 125 II 356 consid. 8a et les arrêts cités). Le juge de la coopération doit faire preuve à cet égard d'une prudence particulière. Il ne suffit pas que la personne accusée dans le procès pénal ouvert dans l'Etat requérant se prétende menacée du fait d'une situation politico-juridique spéciale; il lui appartient de rendre vraisemblable l'existence d'un risque sérieux et objectif d'une grave violation des droits de l'homme dans l'Etat requérant, susceptible de la toucher de manière concrète (ATF 130 II 217 consid. 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 1A.159/2006 du 17 août 2006, consid. 6.2).

E. 2.2

Lorsque l'Etat requérant demande l'entraide judiciaire, peut invoquer l'art. 2 EIMP l'accusé se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant (ATF 125 II 356 consid. 8b) et qui peut démontrer être concrètement exposé au risque de mauvais traitements ou de violation de ses droits de procédure (ATF 126 II 324 consid. 4e; TPF 2012 144 consid. 5.1.1; 2010 56 consid. 6.2.2 et 6.2.3). Dans un arrêt 1A.212/2000 du 19 septembre 2000, le Tribunal fédéral a néanmoins reconnu qu'un Etat requérant peut, en certaines circonstances, également violer les garanties de procédure de la CEDH même d'un prévenu qui ne se trouverait pas sur son territoire (consid. 3a/cc et b/bb). Dans cet arrêt, concernant une procédure de ■petite entraide■, le Tribunal fédéral a, en particulier, considéré recevable le grief du recourant qui se plaignait du manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire dans l'Etat requérant, malgré le fait qu'il ne se trouvait pas sur son territoire. Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que la personne qui ne se trouve pas dans le territoire de l'Etat requérant peut tout de même se prévaloir de l'art. 3 CEDH concernant les conditions de détention dans l'Etat requérant, si elle est directement menacée d'une mesure de mise en détention dans ce pays (cf. ég. TPF 2010 56 consid. 6.2.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2011.8 du 12 décembre 2011, consid. 5.2; RR.2007.161 du 14 février 2008, consid. 5.3; RR.2014.164 du 14 janvier 2015, consid. 5.2).

E. 2.3

La Suisse coopère à la répression des délits à l'étranger dans les limites de sa souveraineté, de sa sûreté, de son ordre public ou de ses autres intérêts essentiels (art. 1a EIMP). L'ordre public suisse désigne les valeurs fondamentales de l'ordre juridique national (MOREILLON, *Entraide internationale en matière pénale*, Bâle 2004, n° 5 ad art. 1a EIMP). De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel

- 6 -

qu'il est conçu en Suisse (ATF 126 III 534 consid. 2c). La réserve de l'ordre public interne est expressément prévue à l'art. 2 let. b CEEJ et peut donc être indiquée en matière de petite entraide à l'encontre d'un Etat partie à ladite Convention.

E. 2.4

Suite à la tentative de coup d'Etat en Turquie, le 15 juillet 2016, les autorités turques ont engagé une campagne de répression massive visant les fonctionnaires et la société civile. La Turquie déroge désormais aux principes garantis par le Pacte ONU II et la CEDH, le gouvernement turc ayant adopté une série de décrets qui ne garantissent pas le respect des droits et des libertés des individus. Plusieurs cas de torture et d'autres traitements inhumains restés impunis ont été signalés. Le rapport précité dénonce également la destitution de nombreux fonctionnaires, parmi lesquels des juges et des procureurs, ceux-ci étant considérés comme une menace pour le pouvoir en charge

(www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/turkey/; Report on the illegalities in the criminal investigation regarding judges and prosecutors in Turkey, p. 10 et Aktuelle Situation der Justiz in der Türkei, Interview mit Stephan Gass und Thomas Stadelmann, p. 5 ss, in: *Justice - Justiz - Giustizia* 2016/3).

E. 2.5

Compte tenu des faits survenus en Turquie, la Cour de céans a récemment suspendu une procédure d'extradition avec cet Etat, dans l'attente que le DFAE clarifie la situation politique dans ce pays (arrêt RR.2016.126 du

E. 6

Le recours est rejeté.

- 11 -

E. 7

Le requérant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 7.1

Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). S'agissant des conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007, consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007, consid. 3).

E. 7.2

La condition de l'indigence est réalisée en l'espèce, en particulier compte tenu de l'état d'endettement du recourant. Quant aux conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007, consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007, consid. 3). Tel est le cas en l'espèce. Les motifs fournis à l'appui du recours se sont en effet avérés infondés eu égard à la jurisprudence constante en la matière. L'assistance judiciaire doit partant être refusée.

E. 8

Les frais de procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA). L'émolument judiciaire, calculé conformément aux art. 5 et 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162; v. art. 63 al. 5 PA) est fixé, compte tenu de la situation financière du recourant, à CHF 2'000.--.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.